



ARRETE N° 63-2023

PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE INTERSECTION RUE DE LA PASCALIERE (RD 20), PLACE DE L'EGLISE-RUE DE LA VALLEE CHAUVEAU ET PLACE RAPHAEL GUILLON (RD20)

Le Maire de JARDRES

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82- 623 du 22 juillet 1982

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I –3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation au niveau de l'intersection de la Rue de la Pascalière (RD20), de la Place de l'Eglise-Rue de la Vallée Chauveau et de la Place Raphael Guillon (RD20),

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A l'intersection entre la Rue de la Pascalière, (RD20), la Place de l'Eglise-Rue de la Vallée Chauveau et la Place Raphael Guillon (RD20), situées en agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant Rue de la Pascalière RD 20 avec la place Raphael Guillon,**
- **Instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant place Raphael Guillon avec la Place de l'Eglise-Rue de la Vallée Chauveau,**
- **Instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant Place de l'Eglise-Rue de la Vallée Chauveau avec la Rue de la Pascalière (RD20).**

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité 7^{ème} partie-marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de JARDRES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Jardres

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Chauvigny-St Julien l'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARDRES,
Le 3 novembre 2023
Le Maire,

Jean-Luc MAERTEN



